



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le **26 NOV. 2019**

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°335/IM/AP n°19-329N

ARRETE PREFECTORAL n° 19-329N

AUTORISANT LA SOCIETE GSM A EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES (RENOUVELLEMENT & EXTENSION), UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYNES AUX LIEUX-DITS "LE TORD SOUS RIVIÈRE" ET "LE TORD SOUS RIVIÈRE NORD" ET DE MONTFRIN AUX LIEUX-DITS "RIBIÈRE", "LE FRAY" ET "LES COQUETTES" (30)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°80-084N du 17 décembre 1980 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de sable et gravier et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25.04.2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" (extension et renouvellement) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26 juin 2014 concernant l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction pour la carrière de matériaux alluvionnaires, exploitée par GSM, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, respectivement aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" ;

- Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral SEF-DDTM-2018-0370 du 6 novembre 2018 (21 a 41 ca).
- Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la Carrière GSM de Montfrin-Meynes ;
- Vu l'étude de septembre 2013 du Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ;
- Vu la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation de la Société GSM déposée en Préfecture du Gard le 30 juin 2016, complétée le 16 juillet 2018 en vue de la recevabilité et complétée en dernier lieu le 1^{er} février 2019 en vue de l'enquête publique ;
- Vu le dossier accompagnant cette demande ;
- Vu la décision n° E18000135/30 du 14 février 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-001 du 1^{er} mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique relatif au projet de demande d'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires présentée par la société GSM ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur, transmis à Monsieur le Préfet du Gard le 28 mai 2019, relatif à l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, débutée le 28 mars 2019 et clôturée le 29 avril 2019 dans les mairies de Montfrin et Meynes ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale établi par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2018 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ledenon dans sa séance du 10 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Fournes dans sa séance du 30 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable avec 1 réserve du conseil municipal de Sernhac dans sa séance du 7 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable avec 2 conditions du conseil municipal de Montfrin dans sa séance du 9 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable avec 1 réserve du conseil municipal de Meynes dans sa séance du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Théziers dans sa séance du 13 mai 2019 ;
- Vu l'avis favorable du CHSCT de la société GSM en date du 7 juin 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montfrin en date du 21 novembre 2019 approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montfrin ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 12 juillet 2019 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que le dossier faisant l'objet du présent arrêté a été déposé avant le 1^{er} mars 2017, il est instruit, à la demande de l'exploitant, dans le cadre de la réglementation antérieure à celle de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que compte tenu des mesures prévues par le volet paysager et de la remise en état décrite dans l'étude d'impact, l'impact paysager n'augmentera pas de façon significative du fait de l'extension, les terrains n'étant perceptibles que depuis de très rares points de vue éloignés ;

Considérant que l'étude hydrogéologique produite par le bureau d'études BERGA SUD fait valoir que l'évaporation du futur plan d'eau aura un impact négligeable ;

Considérant que l'étude hydraulique Artelia jointe au dossier initial complétée par l'étude complémentaire du 13 mai 2019 fait apparaître que l'extension du périmètre de la gravière de Meynes a des impacts hydrauliques très limités sur la zone inondable, aussi bien en termes de hauteur/vitesse que d'emprise géographique sous réserve de dimensionner les aménagements assurant le bon fonctionnement hydraulique des différentes entités ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines (nappe d'accompagnement du Gardon), que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention mises en place et sous-réserve de mettre en œuvre les mesures de prévention préconisées dans ces avis ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, bâchage des camions transportant des produits pulvérulents utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment la création de deux plans d'eau à vocation de loisirs, comprenant des aménagements écologiques et hydrauliques sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant que, dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	13
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	13
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	15
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	15
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	15
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	15
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	16
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	16
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	16
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	16
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	16
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	17
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	17
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	17
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	17
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	17
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	17
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	18
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	18
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	18
Article 2.1.3.2. Réalisation des merlons et stockages.....	18
Article 2.1.3.3. Stabilité des supports électriques.....	18
Article 2.1.3.4. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	18
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	18
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	18

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	19
Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	19
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	19
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	20
Article 3.1.3. Dispositions particulières.....	20
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage.....	21
Article 4.1.1.1.2. Autres dispositions.....	22
Article 4.1.2. Consommations d'eau.....	22
Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires.....	22
Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement.....	23
Article 4.1.5. Stockage des matériaux en bordure du Gardon, issus de la carrière.....	23
Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS.....	23
Article 4.3. CONTROLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	24
Article 4.4. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SECHERESSE.....	24
Article 4.4.1. Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse.....	24
Article 4.4.2. Prélèvements d'eau autorisés.....	26
Article 4.4.3. Plans d'action en situation de sécheresse.....	26
Article 4.4.4. Actualisation des prescriptions.....	27
Article 4.4.5. Bilan.....	27
ARTICLE 5. DECHETS.....	27
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Mesures de limitations.....	29
Article 6.1.3. Véhicules et engins.....	29
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	30
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	30
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
Article 7.1. GENERALITES.....	30
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	30
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	30
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	30
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	30
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	30

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	31
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	31
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	31
Article 7.2.3. Installations électriques.....	31
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	32
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	32
Article 7.3.1. Généralités.....	32
Article 7.3.2. Rétentions.....	32
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	33
Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF.....	33
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	33
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	34
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	34
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	34
Article 9.1.1.1. Déboisage, défrichage.....	34
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	35
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	35
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	35
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	35
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	37
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	37
ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS.....	37
Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	37
Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	37
Article 10.2.1. Inspection de l'administration.....	37
Article 10.2.2. Contrôles particuliers.....	38
Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	38
Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	38
ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	38
Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
Article 11.2. PUBLICITÉ.....	38
Article 11.3. EXÉCUTION.....	39

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes BP 2 78930 Guerville (adresse administrative : Parc Saint-Jean bâtiment 1, ZAC du Mas de Grille 34433 Saint-Jean-de-Vedas) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Meynes aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "le tord sous rivière nord" et de la commune de Montfrin aux lieux-dits "ribière", "le fray" et "les coquettes".

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires est accordée pour une durée de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Les activités destinées à perdurer sur le site sans limite de durée sont mentionnées dans le tableau de classement figurant à l'article 1.3.1.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité	Rubrique	Régime (1)
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 <i>Superficie de la demande : 82,5 ha</i> <i>Superficie de l'emprise d'extraction : 35,2 ha</i> <i>Durée : 16 ans</i> <i>Production moyenne annuelle : 200 000 tonnes</i> <i>Production maximale annuelle : 280 000 tonnes</i>	2510-1	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, a) supérieure à 200 kW <i>Installation de traitement fixe de broyage, concassage, criblage et lavage des matériaux.</i> <i>Puissance totale : 1200 kW</i>	2515-1-a	Enregistrement

<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p> <p><i>Stockage temporaire des matériaux sur une surface maximum de 8 000 m² au niveau de la plateforme de travail excavée de la carrière et stockage de matériaux commercialisables, tampons au niveau de l'installation de traitement sur une surface maximum de 26 000 m²</i> <i>soit une surface totale maximum de 34 000 m²</i></p>	2517-1	Enregistrement
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inf. ou égale à 5 000 m²</p> <p><i>Ateliers de 550 m² (engins) et de 300 m² (outillage et petite manutention à côté de l'installation)</i></p>	2930-1	Non classable

A : autorisation, E : enregistrement, NC : Non classé.

(1) Mise à jour du régime suite à modification de la nomenclature des installations classées (décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Concernant les produits stockés au niveau des deux ateliers (huiles, dégraissants, nettoyants...), les quantités sont très inférieures au seuils de déclaration des rubriques 4000, ils sont non classés. Il n'y a pas de stockage de carburant sur site, ni de station-servic (ravitaillement des engins par camion-citerne).

Les activités qui perdureront sur le site sur la zone dont le parcellaire est mentionné au point 1.3.2 sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Activité	Rubrique	Régime (1)
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation,</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p><i>Installation de traitement fixe de broyage, concassage, criblage et lavage des matériaux.</i> <i>Puissance totale : 1200 kW</i></p>	2515-1-a	Enregistrement
<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p> <p><i>Stockage temporaire des matériaux sur une surface maximum de 8 000 m² au niveau de la plateforme de travail excavée de la carrière et stockage de matériaux commercialisables, tampons au niveau de l'installation de traitement sur une surface maximum de 26 000 m²</i> <i>soit une surface totale maximum de 34 000 m²</i></p>	2517-1	Enregistrement
<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p> <p>b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m² mais inf. ou égale à 5 000 m²</p> <p><i>Ateliers de 550 m² (engins) et de 300 m² (outillage et petite manutention à côté de l'installation)</i></p>	2930-1	Non classable

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Commune de MEYNES :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Emprise extraction (m ²)
AB	315	le tord sous rivière nord	678	678	0
AB	361		39320	39320	33758
AB	363		16500	16500	13575
AB	364		38000	38000	31473
AB	demi-chemin intercom		458	458	438
AB	374	le tord sous rivière	73845	73845	61073
AC	437	le tord sous rivière nord	5045	5045	2991
AC	439		3171	3171	3256
AC	440		4593	4593	4428
AC	441		5906	5906	5321
AC	442		9423	9423	9423
AC	443		105	105	105
AC	444		370	370	370
AC	445		485	485	485
AC	446		475	475	475
AC	447		443	443	443
AC	448		15533	15533	15533
AC	449		2380	2380	1681
AC	450		1390	1390	310
AC	451		6495	6495	5673
AC	452		18365	18365	18313
AC	453		262	262	262
AC	454		266	266	266
Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Emprise extraction (m ²)
AC	455	le tord sous rivière nord	145	145	145
AC	456		888	888	888
AC	457		142	142	142
AC	458		806	806	806
AC	459		415	415	415
AC	460		603	603	603
AC	461		784	784	784
AC	462		2240	2240	2240
AC	chemin		494	494	494
Sous-total commune de MEYNES				250025	216169

- Commune de MONTFRIN:

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Emprise extraction (m ²)
Z	3	les coquettes	10605	6895	0
Z	6		1701	1701	0
Z	7		1431	1431	0
Z	8		2725	2725	0
Z	9		6191	6191	0
Z	10		2579	2579	0
Z	11		6738	6738	0
Z	12		12464	12464	0
Z	13		748	748	0
Z	14		1933	1933	89
Z	15		752	752	752
Z	16		3166	3166	2415
Z	17		80611	80611	1039
Z	18		11761	11761	8902
Z	19		5711	5711	5499
Z	20		2894	2894	2894
Z	21		4255	4255	4255
Z	22		6428	6428	6428
Z	23		1469	1469	1469
Z	24		1362	1362	1362
Z	25		5207	5207	5207
Z	26		13482	13482	13482
Z	27		713	713	713
Z	28		3925	3925	3925
Z	29		7559	7559	5592
Z	30		151	151	108
Z	31		3871	3871	2789
Z	32		1167	1167	0
Z	33		2063	2063	1654
Z	34		11416	11416	10551
Z	35		18723	17271	15609
Z	36		28765	28441	27835
Z	37		1580	1580	1374
Z	38		561	561	0
Z	41		16294	9165	0
Z	42		2681	2681	2681
Z	43		3404	3404	3404
Z	44		5574	5574	3234
Z	45		5183	2422	0
Z	49		40000	35315	0
Z	50		141372	108273	0
Z	Rive Gardon		246	246	0
Z	chemin		3912	3912	2748

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Emprise extraction (m ²)
Z	demi-chemin intercom		571	571	550
Y	186	le fray	4339	2189	0
T	194	ribière	16459	16459	0
T	195		1593	1593	0
T	255		127676	124332	0
Sous-total commune de MONTFRIN				575357	136560
TOTAL communes de MEYNES & MONTFRIN				825382	352729

soit une superficie totale du périmètre autorisé de 82 ha 53 a 82 ca.

Parcellaire concerné par les installations qui resteront en activité

La demande d'autorisation est demandée sans limite de temps pour les installations de traitement et certaines activités connexes mentionnées au point 1.3.1 et notamment le stockage maximum sur une superficie de 26 000 m² au niveau de l'installation de traitement.

Il s'agit des parcelles suivantes qui sont comprises dans le périmètre autorisé total de 82 ha 53 a 82 ca mentionné plus haut :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m ²)	Emprise installation (m ²)	Propriétaires
Montfrin	Z	3	Les Coquettes	10605	6895	G S M
Montfrin	Z	41	Les Coquettes	16294	9165	Commune de Montfrin Bureau d'Aide Sociale
Montfrin	Z	45	Les Coquettes	5183	2422	Commune de Montfrin
Montfrin	Z	49	Les Coquettes	40000	35315	G S M
Montfrin	Z	50	Les Coquettes	141372	21639	G S M
Montfrin	Z	Rive Gardon		246	246	Commune de Montfrin
Montfrin	Y	186	Le Fray	4339	2189	Commune de Montfrin
TOTAL					77871	

Un plan cadastral au 1/7000^{ème} est annexé au présent arrêté (**annexe I**).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation des matériaux alluvionnaires

Les caractéristiques de la présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sont les suivantes :

- une superficie d'exploitation demandée : 82ha 53a 82ca
- une superficie d'extraction : 35ha 27a 29 ca
- un volume de découverte : 480 000 m³ de terre végétale, limons voire argiles dont 62 800 m³ de terre végétale
- des réserves totales : 1 687 000 m³ d'alluvions soit 2 699 000 tonnes
- une cote maximale d'extraction : -6 m NGF
- une production moyenne annuelle : 200 000 tonnes
- une production maximale annuelle : 280 000 tonnes
- une durée de 16 ans.

La méthode d'exploitation projetée consiste en l'extraction des matériaux alluvionnaires (galets, graviers et sables), à sec et en eau :

- extraction à sec : l'extraction hors d'eau est projetée à la pelle hydraulique à bras long ou à la chargeuse. Cette phase hors d'eau permettra la création d'une plateforme de travail (environ 20 à 40 cm au-dessus de la côte moyenne du plan d'eau, soit une plateforme à la côte moyenne de l'ordre de 7,90 m NGF). A l'avancement, une surface de 1 à 2 hectares sera conservée pour cette plateforme de travail,

- extraction en eau : la partie du gisement située en eau sera prélevée par une pelle hydraulique à bras long pour les zones les moins profondes et à l'aide d'une dragline pour les zones plus profondes. L'engin d'extraction effectuera ces travaux depuis la plateforme de travail décrite précédemment. Dans un premier temps, le tout-venant sera disposé en merlon sur la plateforme de travail, le long du bord de l'excavation, afin que l'eau excédentaire s'en égoutte. Une chargeuse et/ou la pelle reprendra ces stocks pour charger les tombereaux qui évacueront les matériaux égouttés. Les stocks de matériaux à égoutter sur la plateforme de travail seront limités.

Le stockage de matériaux sur la carrière sera limité à une surface de 8 000 m², au niveau de la plateforme de travail excavée. Cette surface comprend les stocks de gisement à égoutter et à la découverte en attente d'être utilisée dans la remise en état coordonnée à l'exploitation (limons et terre végétale). Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur la carrière au niveau du terrain naturel.

L'extraction est projetée par campagne représentant environ 140 jours par an.

Installation de traitement

L'installation de traitement des matériaux est située au nord-est de la carrière et fonctionne toute l'année.

Les tombereaux amènent les matériaux tout-venant extraits de la carrière jusqu'à la trémie de réception située à l'extrémité nord de la plateforme. L'installation de traitement des matériaux est composée de :

- une chaîne de lavage constituée d'un scalpeur, d'un débourbeur et d'un crible sous eau,
- une chaîne de concassage-criblage : un concasseur giratoire à mâchoire, un crible sous eau et un crible à sec,
- deux chaînes de cyclonage,
- un crible de nettoyage des graviers supplémentaire.

Ces éléments permettent de produire plusieurs classes granulométriques de matériaux, avec des qualités différentes et plus ou moins lavés, suivant les besoins des clients : graviers, gravillons et sables. Les matériaux produits sont stockés en silos ou en tas.

L'eau servant pour le lavage des matériaux est utilisée en circuit fermé. Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé industriel sur l'ensemble du site GSM.

Les produits finis sont stockés au niveau de l'installation ainsi que sur les zones de stockage au sud-ouest de la plateforme des installations GSM. Les camions de transport venant chercher les produits finis se rendent directement sur la plateforme des installations GSM, via une entrée spécifique aux camions et véhicules légers. Aucun camion de transport venant chercher des produits finis ne se rendra directement sur le site d'extraction GSM.

Autres installations

La demande porte également sur le stockage temporaire des produits minéraux extraits ou transformés :

- 26 000 m² dédiés à la plateforme de stockage (stockage tampon, matériaux commercialisables) au niveau de l'installation de traitement.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article

L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1	0 - 5 ans	475 677
Phase n° 2	5 - 10 ans	450 016
Phase n° 3	10 - 15 ans	338 384
Phase n° 4	15 - 16 ans	175 615

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 701,8 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2018, publié au JO de mai 2018, égal à 107,4 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en **annexes IX à XII**

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du

Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Un système vidéo est mis en place pour permettre au personnel en poste à la bascule de visualiser, à son poste de travail, la mise en œuvre de ces mesures de prévention.

Le ticket de pesée n'est délivré qu'après contrôle vidéo par l'opérateur :

- de la mise en place de la bâche,
- de l'arrosage suffisant du chargement.

et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes IV à VIII, XIII et XIV**).

Article 2.1.3.2. Réalisation des merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles.

Article 2.1.3.3. Stabilité des supports électriques

Les mesures de conservation de la stabilité des supports de lignes électriques seront réalisés en accord avec le gestionnaire de Réseau de Transport d'Electricité.

Article 2.1.3.4. Installation de traitement de matériaux et station de transit

La station de transit sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées).

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation

et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. .

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h sur la carrière et sur les pistes,
- arrosage des pistes par temps sec et venté à l'aide d'une citerne mobile,
- réseaux d'asperseurs fixes au niveau des zones de circulation et de stockage,
- conservation au maximum des haies et de la végétation en limite d'exploitation (obstacles),
- stockages de matériaux au niveau de la plateforme de travail excavée et limitation des quantités stockées grâce au réaménagement coordonné de l'exploitation,
- aucun stockage au niveau du terrain naturel de la carrière,
- décapage progressif et remise en état coordonnée permettant de limiter les surfaces décapées,
- entretien du revêtement en enrobés du chemin rural n°11 dit du château de clausonnette, en accord avec la mairie,
- bâchage des camions affrétés par GSM,
- portique de pulvérisation du chargement pour les camions non équipés de bâche,
- pont bascule équipé d'un système décrotteur de roues.

L'exploitant met en place une information à l'attention des chauffeurs Poids Lourds intervenant sur la carrière visant à ce qu'ils limitent leur vitesse sur le chemin de la Clausonnette à une valeur déterminée en concertation avec la mairie de Meynes. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les eaux utilisées pour la lutte contre les poussières (carrière et plateforme des installations), pour le lavage des engins et au niveau des sanitaires proviennent des deux forages mentionnés ci-dessous, localisés au niveau du local pompes (cf plan piezos et forages **annexe III**). La capacité nominale maximale respective de chacun de ces forages est de 400 m³ /h et 150 m³ /h mais la capacité cumulée maximale de ces forages ne dépasse pas 300 m³ /h.

Les eaux sanitaires (locaux personnel et accueil bascule) sont traitées par un système d'assainissement autonome de type microstation d'épuration ou tout autre dispositif d'assainissement autonome validé par le SPANC.
Les eaux de l'aire étanche (lavage des engins et eaux pluviales) sont confinées au niveau de l'aire étanche et traitées par un séparateur à hydrocarbures.
L'eau potable est mise à disposition du personnel par le biais de fontaines à eau ou de bouteilles en quantité suffisante.

Article 4.1.1.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Si le forage est destiné à un usage sanitaire, l'exploitant régularise la situation réglementaire du forage décrit ci-dessus au titre du code de la santé publique en transmettant à l'inspection des installations classées la justification du dépôt du dossier de régularisation auprès des services compétents et met en place tout dispositif conforme à la réglementation pour la fourniture d'eau à usage sanitaire.

Dans l'attente de cette régularisation, une mention de la non potabilité est apposée sur les différents robinets des installations sanitaires.

Article 4.1.1.1.1. Conformité de l'ouvrage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (articles R 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage : La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum (sauf cas particuliers correspondant à des conditions spécifiques après accord de l'ARS), voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement jouent le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.1.2. Autres dispositions

Les prélèvements dans le milieu naturel par forage relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la Loi sur l'Eau : « Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe » car ces forages pouvant prélever au maximum 300 m³/h cumulés ont « une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ».

En conséquence, les dispositions des arrêtés des :

- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau,
- 11.09.2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant des rubriques « 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 » de la nomenclature loi sur l'eau.

s'appliquent aux forages et aux prélèvements visés ci-dessus.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre spécialement ouvert à cet effet, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur le registre ci-dessus :

- l'usage et les conditions d'utilisation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les conditions de rejet de l'eau prélevée,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Article 4.1.2. Consommations d'eau

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière sont limités à l'arrosage des voies de circulation et de la zone d'extraction (partie à sec : décapage et plateforme de travail par citerne mobile (lutte contre les poussières).

Au niveau de la plateforme des installations GSM, se rajoutent :

- les eaux de procédé au niveau de l'installation de traitement (lavage des matériaux),
- les eaux utilisées pour la lutte contre les poussières : arrosage des pistes et des stocks (même citerne mobile que pour la carrière et asperseurs fixes), la brumisation des camions, le décroqueur de roues,
- les eaux de lavage des engins (entretien),
- les eaux sanitaires (locaux du personnel),
- l'eau potable pour le personnel.

Le circuit des eaux de procédé de l'installation de traitement permet de recycler et réutiliser ces eaux. Les eaux chargées en fines provenant de l'installation de traitement sont envoyées au niveau d'un bassin de décantation au sud. Les fines se déposent en fond de bassin et les eaux claires en surfaces sont dirigées vers un bassin intermédiaire au sud du bassin de décantation. Les eaux du bassin intermédiaire sont ensuite pompées et sont stockées dans un bassin tampon d'eau claire à côté de l'installation. L'eau utilisée pour le lavage des matériaux sur l'installation est pompée au niveau de ce bassin. Un complément d'eau est réalisé via les deux forages du site.

Ce complément d'eau sera au maximum de 300 m³/h.

Article 4.1.3. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif (système d'assainissement autonome de type microstation d'épuration), préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4.1.4. Gestion des eaux ruissellement

Du fait de l'absence d'écoulement pérenne sur le site, la poursuite de l'exploitation ne fait pas obstacle ni ne modifie le cheminement d'un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement de la carrière (zones décapées) sont dirigées vers le plan d'eau en cours d'exploitation (aucun rejet d'eau à l'extérieur du site).

L'activité de la plateforme des installations GSM est bien séparée du Gardon par une clôture. Il n'y a aucun rejet (pente générale de la plateforme des installations dirigeant les eaux de ruissellement de la plateforme vers le bassin de décantation).

Les ruissellements en provenance de l'extérieur seront interdits par la mise en place de colature et/ou d'un merlon périphérique.

Article 4.1.5. Stockage des matériaux en bordure du Gardon, issus de la carrière

Les stockages de matériaux issus de la carrière y compris ceux constitués dans l'emprise de l'installation de traitement des matériaux ne dépasseront pas 100 000 t sans modification des surfaces prévues.

La forme des stockages doit être choisie de manière à s'opposer le moins possible à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 4.1.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisés en situation normale.

Si ces rejets peuvent survenir dans des situations exceptionnelles, il font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les Matières En Suspension Totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872),
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en en continu un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.2. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- nombre d'engins présents sur la carrière réduit au strict nécessaire,
- vitesse de circulation des engins limitée à 15 km/h, plan de circulation et consignes de sécurité, réduisant le risque d'accident entre deux engins et de déversement accidentel d'hydrocarbures,
- présence de kits anti-pollution dans tous les engins, permettant de gérer facilement les volumes polluants susceptibles d'être déversés à même le sol et formation des salariés à leur bonne utilisation,
- présence de barrages flottants prêt à l'emploi à proximité des plans d'eau et facilement accessibles, les salariés étant formés à la mise en place d'un tel dispositif,
- aucun stockage de carburant sur la carrière.

Le ravitaillement en carburant des engins peu mobiles (dragueline et pelle) est assuré en bord à bord sur la carrière. L'opération de remplissage est réalisée par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé qui se place au plus près de l'engin à ravitailler. Celui-ci est muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique et d'un compteur volumétrique, ainsi que d'un bac à égouttures (bac mobile ou caisson fixé directement au point de remplissage du réservoir). Cette opération est systématiquement réalisée sous la surveillance de l'opérateur formé qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin et intervient immédiatement en cas d'incident. Ce dernier dispose d'autre part d'un kit de dépollution (de type PolluKit) dans son véhicule pour l'aider dans son intervention.

Les autres engins sont ravitaillés sur l'aire étanche sur la plateforme des installations de GSM, par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique et d'un compteur volumétrique. De même, cette opération est systématiquement réalisée sous la surveillance de l'opérateur formé qui contrôle le bon déroulement du

transvasement du début à la fin et intervient immédiatement en cas d'incident,

- le petit entretien des engins est réalisé hors de la carrière, sur la plateforme des installations GSM disposant d'un hangar maçonné couvert et au revêtement de sol bétonné, et d'une aire technique équipée de dispositifs adéquats afin de traiter les hydrocarbures pour le lavage des engins (aire étanche avec séparateur à hydrocarbures).
 - aucun stockage d'huiles, lubrifiants ou de produits d'entretien sur la carrière ; ceux-ci sont stockés au niveau de l'atelier, du hangar et local attenant au poste de commande (bâtiments fermant à clef), au niveau de la plateforme des installations GSM, dans des contenants dédiés, sur rétention le cas échéant,
 - engins mobiles stationnés au niveau du hangar en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
 - pelle présente sur la carrière seulement le temps des travaux nécessitant son utilisation,
 - aucun stockage de déchet sur la carrière, les déchets étant triés et stockés dans des contenants dédiés, au niveau de la plateforme de installations GSM (hangar), puis évacués régulièrement vers des structures appropriées,
 - vérification et entretien régulier des engins afin d'éviter tout risque de fuite,
 - formation et sensibilisation du personnel à intervenir sur une pollution.
- le respect d'une distance minimale de 10m par rapport au fossé du Bournigues,
- la réalisation des aménagements hydrauliques préconisés par le bureau d'étude ARTELIA-SOGREAH et notamment l'abaissement à 9 m du seuil aménagé entre le Gardon et le plan d'eau de Montfrin,
- le confinement des eaux de ruissellement de la carrière (zones décapées), dirigées vers le plan d'eau en cours d'exploitation (aucun rejet d'eau à l'extérieur du site),
- les travaux d'abaissement du seuil seront réalisés en été, en période d'étiage, lorsque le Gardon sera au plus bas. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le départ accidentel de matériaux vers le cours d'eau,
- l'entretien régulier du seuil aménagé entre le Gardon et le plan d'eau de Montfrin afin d'éviter que sa dégradation par érosion ou invasion par la végétation en altère à terme les performances,
- la plateforme des installations GSM est bien séparée du Gardon par une clôture. Il n'y a aucun rejet (pente générale de la plateforme des installations dirigeant les eaux de ruissellement de la plateforme vers le bassin de décantation).

Article 4.3. CONTROLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Un suivi piézométrique et de la qualité de l'eau régulier est mis en place sur les 7 piézomètres mentionnés sur le plan joint en **annexe III** suivant les modalités suivantes : 2 mesures quantitatives et qualitatives par an (hautes eaux- avril mai, et basses eaux-août septembre).

En outre 2 mesures synchrones du fil de l'eau au niveau des deux plans d'eau et du Gardon (hautes et basses eaux) sont effectuées sur les points mentionnés sur le plan joint en **annexe III** (réseau de surveillance des plans d'eau).

Lors du suivi et de ces mesures synchrones, une précision centimétrique sera conservée compte-tenu du faible gradient hydraulique dans l'aquifère.

Article 4.4. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.4.1. Plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet du Gard, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;

seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;

seuil d'alerte – niveau 1 : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;

seuil d'alerte – niveau 2 : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;

seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four).

Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...) ;

recyclage des eaux traitées ;

prélèvement dans une ressource moins sensible ;

stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;

report des opérations de lavage estivales ;

stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;

réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;

divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...).

Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte

niveau 2, crise) ;

Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte niveau 1, alerte niveau 2, crise) ;

L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;

Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Le tableau fixant les mesures d'économie présent à l'article 4.4.3 ci-après est à compléter, également dans un délai de 3 mois, suivant le modèle ci-dessous :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<p>Vigilance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p>Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p>Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<p>Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Article 4.4.2. Prélèvements d'eau autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Zone d'alerte*	Prélèvement annuel	Débit de prélèvement journalier maximum
Milieu naturel	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	Zone d'alerte superficielle n° 4 : Gardon aval du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	100 000 m ³	300 m ³ /h

* définie par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 2 juillet 2018 susvisé

Article 4.4.3. Plans d'action en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau

<p style="text-align: center;">Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers • Le débit maximal des pompes des forages d'appoint est ramené à 210 m³
<p style="text-align: center;">Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Le débit maximal des pompes des forages d'appoint est ramené à 150 m³
<p style="text-align: center;">Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>	<p style="text-align: center;">-</p>

Article 4.4.4. Actualisation des prescriptions

Les dispositions prévues à l'article 4.4.3 du présent arrêté pourront être adaptées au regard du plan de réduction des prélèvements en eau prescrit à l'article 4.4.1.

Article 4.4.5. Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Mesures de limitations

- entretien préventif et régulier des engins de chantier,
- limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h sur la carrière et sur les pistes,
- fonctionnement de la carrière uniquement diurne, du lundi au vendredi hors jours fériés, de 7h00 et 17h00 en fonctionnement normal (prolongation exceptionnelle jusqu'à 22 h 00 au maximum),
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- respect d'une distance minimale de 50m entre la zone d'extraction et l'habitation la plus proche et maintien des merlons acoustiques en place, sachant que les zones demandées en extraction s'éloignent des habitations actuelles les plus proches,
- utilisation d'avertisseurs de recul de type "cri du lynx" sur les engins, ayant une portée plus réduite,
- zone de travail sur plateforme encaissée.

Article 6.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations au moins une fois tous les 3 ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en **annexe II**.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- le petit entretien des engins est réalisé sur la plateforme des installations GSM disposant d'un hangar maçonné couvert et au revêtement de sol bétonné ainsi que d'une aire étanche pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- absence de stockage des hydrocarbures au niveau de la zone d'exploitation,
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Un débroussaillage réglementaire sera réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site sous réserve des exceptions prévues à l'article 3.1.1. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une

courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures

Article 7.4. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement avec des substances explosives est interdit.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

La carrière fait l'objet d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées suivant l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2019-052-001 du 21 février 2019.

Les mesures compensatoires proposées vis-à-vis du Castor d'Eurasie, du Guêpier d'Europe et du Petit gravelot sont situées au sein du périmètre d'autorisation de la gravière. Il ne s'agit pas de mesures compensatoires à proprement parler mais plutôt de mesures permettant la renaturation du milieu (MRM), jouant le rôle de mesures compensatoires.

Le Volet Naturel d'Etude d'Impact présente l'ensemble des mesures destinées à la protection de la faune et de la flore et en constitue donc le référentiel technique. Ces mesures sont rendues applicables par l'arrêté préfectoral susvisé.

La société GSM met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société GSM, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société GSM, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10 de l'arrêté de dérogation.

Durant les phases d'abattage, défrichage, décapage des terrains concernés par une nouvelle phase d'exploitation, ainsi que lors des travaux de réaménagement des berges après exploitation, la fréquence des contrôles de l'écologue est à minima hebdomadaire, ou plus fréquente si nécessaire.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10 de l'arrêté de dérogation, dès sa désignation par la société GSM, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 1 mois avant leur démarrage, pour chaque nouvelle phase d'exploitation ou de réaménagement.

Les mesures d'évitement et de réduction doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2 de l'arrêté de dérogation.

La société GSM prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société GSM.

Les mesures d'évitement et de réduction sont reprises ci-dessous de manière synthétique et non exhaustives. Il convient de se référer aux documents mentionnés ci-dessus pour leur complète mise en œuvre.

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société GSM et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'extension de la carrière de Montfrin-Meynes mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 de l'arrêté de dérogation susvisé, extraite du dossier de demande de dérogation :

⊙ ME1 : Respect d'un calendrier d'intervention :

- le débroussaillage des secteurs arbustifs ainsi que le réaménagement de la plage nord sont interdits entre le 1er mars et le 31 juillet ;
- les travaux d'abaissement du déversoir sont interdits du 1er septembre au 30 juin, ils doivent être réalisés entre le 1er juillet et le 31 août, soit en dehors de la période de migration des aloses et avant les premiers épisodes cévenols. Une fois engagés, ces travaux doivent être poursuivis et achevés sans discontinuité temporelle ;

⊙ ME2 : Evitement d'un secteur à enjeu pour les odonates ;

⊙ ME3 : Evitement des secteurs d'intérêt lors des travaux du déversoir ; la carte de localisation des secteurs à éviter et du balisage à mettre en place lors des travaux prévus sur le déversoir est reprise ci-dessous :



🕒 MR1 : Calendrier d'intervention :

- l'abattage d'arbres est interdit du 1er novembre au 31 août,

- les travaux de débroussaillage de végétation et de décapage de la couche superficielle du sol (ou le 1er terrassement) sont interdits du 1er décembre au 15 août ;

🕒 MR2 : Capture et déplacement des individus de Castor d'Eurasie au niveau du bassin nord-ouest (plan d'eau de Meynes).

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

- Lors des différentes phases, il sera maintenu une zone d'environ 2 hectares excavée à une profondeur de 4 m par rapport au niveau naturel du sol. Ceci permettra d'encaisser l'exploitation et les stocks de matériaux par rapport au terrain naturel de la plaine et ainsi de les rendre beaucoup moins visibles de l'extérieur du site,
- Les engins utilisés pour les besoins de l'exploitation resteront très majoritairement sur la zone de travail encaissée, ils seront donc peu visibles de l'extérieur du site,
- Autour de l'exploitation, en limite d'autorisation sera maintenue une bande de 10 m de large laissée à l'état naturel, qui limitera la visibilité immédiate sur le site,
- Les haies et les boisements constituant des écrans paysagers seront maintenus autour du site. Leur hauteur permettra de réduire la visibilité sur le site,
- Le réaménagement sera progressif et coordonné à l'avancement de l'exploitation. Cette mesure permettra de réduire l'impact paysager du projet dû au décapage et à la mise à jour du gisement qui induit un contraste visuel du fait de sa teinte plus claire que le sol en place plus foncé,
- Les terres de découverte seront utilisées pour modeler les talus d'exploitation permettant de dissimuler les formes géométriques induites par l'extraction et de laisser place à des modèles topographiques en continuité avec le terrain naturel : ceci garantit l'intégration paysagère volumique (structurelle) du projet à terme,
- L'exploitation se fera par tranches successives afin de réduire la surface en travaux au strict minimum.

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

L'extension de la carrière sera à l'origine du défrichement de 0,2141 ha de bois.

Ce défrichement fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° SEF-DDTM-2018-0370 du 6 novembre 2018 qui en précise les modalités.

Les travaux de défrichement seront réalisés par phases, en suivant le phasage d'exploitation figurant en annexe 1 de l'arrêté

susvisé.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Les orientations prises en matière de remise en état visent à garantir la bonne insertion du site dans son environnement, après l'exploitation.

La remise en état du site prévue dans le cadre du présent projet est la création de deux plans d'eau à vocation de loisirs, comprenant des aménagements écologiques et hydrauliques. Elle s'inscrit en continuité avec le projet de remise en état prévu dans l'arrêté n°06-059N du 11.05.2006.

Elle se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

La remise en état du site prévue dans le cadre du présent projet est la création de deux plans d'eau à vocation de loisirs, comprenant des aménagements écologiques et hydrauliques. Elle s'inscrit en continuité avec le projet de remise en état prévu dans l'arrêté n°06-059N du 11.05.2006.

La société GSM informe les futurs gestionnaires de ces espaces de la nécessité de tenir compte des préconisations sanitaires liées à la protection de la qualité de la nappe alluviale.

Le plan d'eau de Montfrin est déjà réaménagé. La plateforme temporaire mise en place dans le cadre des travaux sur le seuil avec le Gardon sera remise en état une fois ces travaux terminés (enlèvement des matériaux stockés et ensemencement). Les travaux sur la berge sud au niveau du point bas avec le Bournigues consisteront en des aménagements légers peu impactant. Le chemin déplacé à l'est de la zone en cours d'exploitation et intégré à la future déclaration de fin de travaux partielle du plan d'eau de Montfrin, présentera une largeur de 6 m et la chaussée sera composée d'une couche de forme et d'une couche de finition gravillonnée non revêtue. Il fera l'objet d'une signalisation et prendra une connotation de sentier pédagogique aux abords du site de GSM, avec un panneau de signalisation spécifique et des postes d'observation positionnés sur son parcours.

Les aménagements déjà mis en œuvre sont :

- Seuil en enrochements entre le Gardon et le plan d'eau de Montfrin à la cote de 11,5 m NGF sur une largeur de déversement

de 40 m ;

- Régilage du tronçon côté Gardon de la berge du plan d'eau de Montfrin à la cote 14,5 m NGF ;
- Renforcement d'un tronçon de berge au sud du plan d'eau de Montfrin (côté confluence Bournigues-Gardon) par la mise en place d'enrochements coté plan d'eau de Montfrin ;
- En amont du plan d'eau de Meynes, début des travaux d'aménagement du secteur de banquettes en pente douce pour les activités de détente et loisirs. Les talus sont renforcés par des enrochements posés à un fruit de 3H/1V et les terrasses avec une pente de 2 à 7% sont végétalisées dans la continuité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006. Ces aménagements sont poursuivis.

Des aménagements hydrauliques complémentaires concernant le projet d'extension afin de garantir la pérennité des plans d'eau à l'issue de l'exploitation sont mis en œuvre.

Il s'agira premièrement d'abaisser la partie centrale du seuil existant entre le plan d'eau de Montfrin et le Gardon, jusqu'à une altitude de 9 m NGF sur une longueur de 20 m, et de conserver le seuil existant de part et d'autre. Ainsi abaissé, il entrera en fonction pour un débit du Gardon de 400 m³/s (alors que le seuil existant est calé à 11,40 m NGF et entre en fonction pour un débit du Gardon de 800 m³/s).

Une zone terrassée pour le passage préférentiel des eaux sera aménagée entre le plan d'eau de Montfrin et le nouveau plan d'eau de Meynes, calée à une altitude de 9 m NGF sur 150 m de long et aménagée avec des techniques douces type ensemencement et plantations (absence d'enrochements).

Les points bas entre le ruisseau du Bournigues et chacun des plans d'eau seront conservés et serviront de lieu privilégié de surverse. Le point bas entre le ruisseau et le plan d'eau de Montfrin sera renforcé par un aménagement léger. Le point bas au droit du plan d'eau de Meynes ne nécessitera pas de renforcement (énergie spécifique de l'écoulement très faible et durée très courte).

L'ensemble du site et des aménagements préconisés devront faire l'objet d'une surveillance régulière par le futur gestionnaire du plan d'eau, et systématique après toute crue afin de vérifier notamment la tenue des enrochements et l'absence de glissements ponctuels.

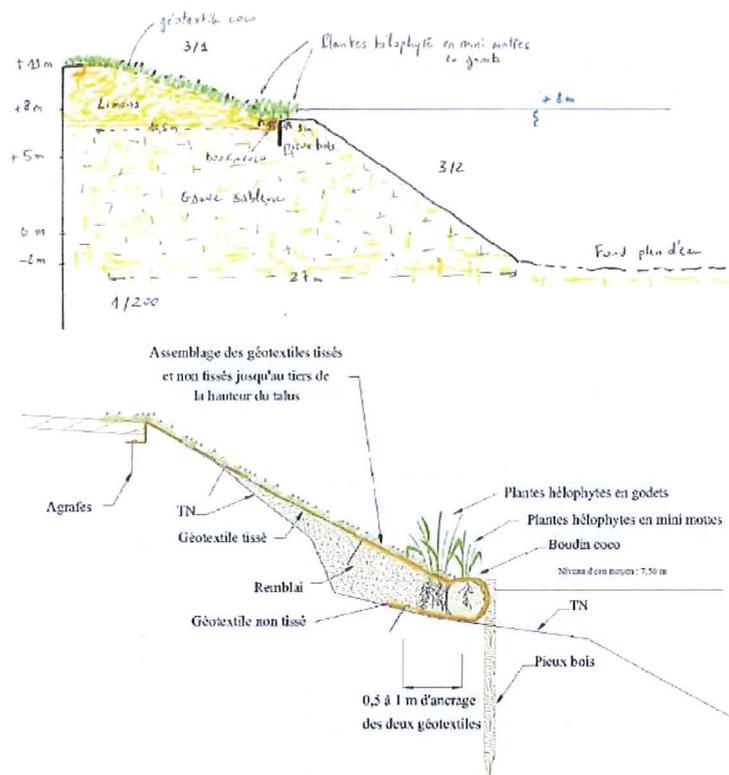
Les berges finales non remblayées seront talutées dans la masse des matériaux en place, avec une pente de 3H/1V pour la partie hors d'eau et une pente de 3H/2V pour la partie en eau, séparés par une risberme de 3 m de large à la cote de 7,5 m NGF (limite moyenne des limons argileux de découverte et des graves sableuses, correspond au niveau d'eau en période de basses eaux).

Au niveau des berges remblayées, plusieurs bosquets d'arbres et d'arbustes seront également plantés.

Afin de limiter les risques d'érosion interne ou par ruissellement, l'ensemble des berges hors d'eau seront ensemencées au fur et à mesure de leur réalisation, sauf dans les secteurs où seront appliquées les mesures écologiques préconisées par CBE (secteur de matériaux graveleux pour le Petit Gravelot coté est et zones de berges abruptes conservées pour le Guêpier d'Europe sur la berge nord-est).

Le renforcement de la partie hors d'eau de la berge sud sera assuré par un cordon d'hélophytes composé :

- de 2 à 3 m d'un boudin de diamètre 0,40 m préfabriqué en géotextile coco (1500 g/m²) de maille 1 cm par 1 cm rempli de copeaux de coco et de fibres de coco,
- de pieux de châtaigniers d'un diamètre allant de 10 à 15 cm, de 2 m de long, pour fixer le boudin dans le sol, et fichés par intervalles de 0,5 m,
- d'un géotextile coco tissé recouvrant le talus de la berge, de 900 g/m² et maille de 5 mm x 5 mm, y compris ses agrafes de fixation,
- d'un géotextile non tissé (1000 g/m²) formant une poche en retrait du boudin pour retenir les fines de la berge et doublant le géotextile tissé,
- de plantes hélophytes adaptées aux conditions climatiques locales en mottes ou mini mottes, disposée d'une part en mini mottes et en une rangée dans le boudin coco et, d'autre part en godets en arrière dans le géotextile non tissé (cf plan ci-dessous).



Le plan et coupes de réaménagement du site est présenté en **annexes XIII et XIV**.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (**annexes IX à XII**). Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexes IV à VIII, XIII et XIV** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière et l'installation de traitement faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci et notamment l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 modifié et l'arrêté préfectoral n°80-084N du 17 décembre 1984.

Article 10.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 10.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet

effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieures puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par les maires de Montfrin et Meynes, est notamment composée :

- de représentants des conseils municipaux,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par les Maires,
- de toutes autres personnes désignées par les Maires, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunit à l'initiative de ses présidents.

Article 10.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Montfrin et Meynes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à la directrice générale de l'ARS Occitanie, délégation départementale du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- au président du conseil départemental du Gard, direction générale adjointe « déplacements, infrastructures et foncier »,
- au directeur régional des affaires culturelles, Montpellier.

Le préfet

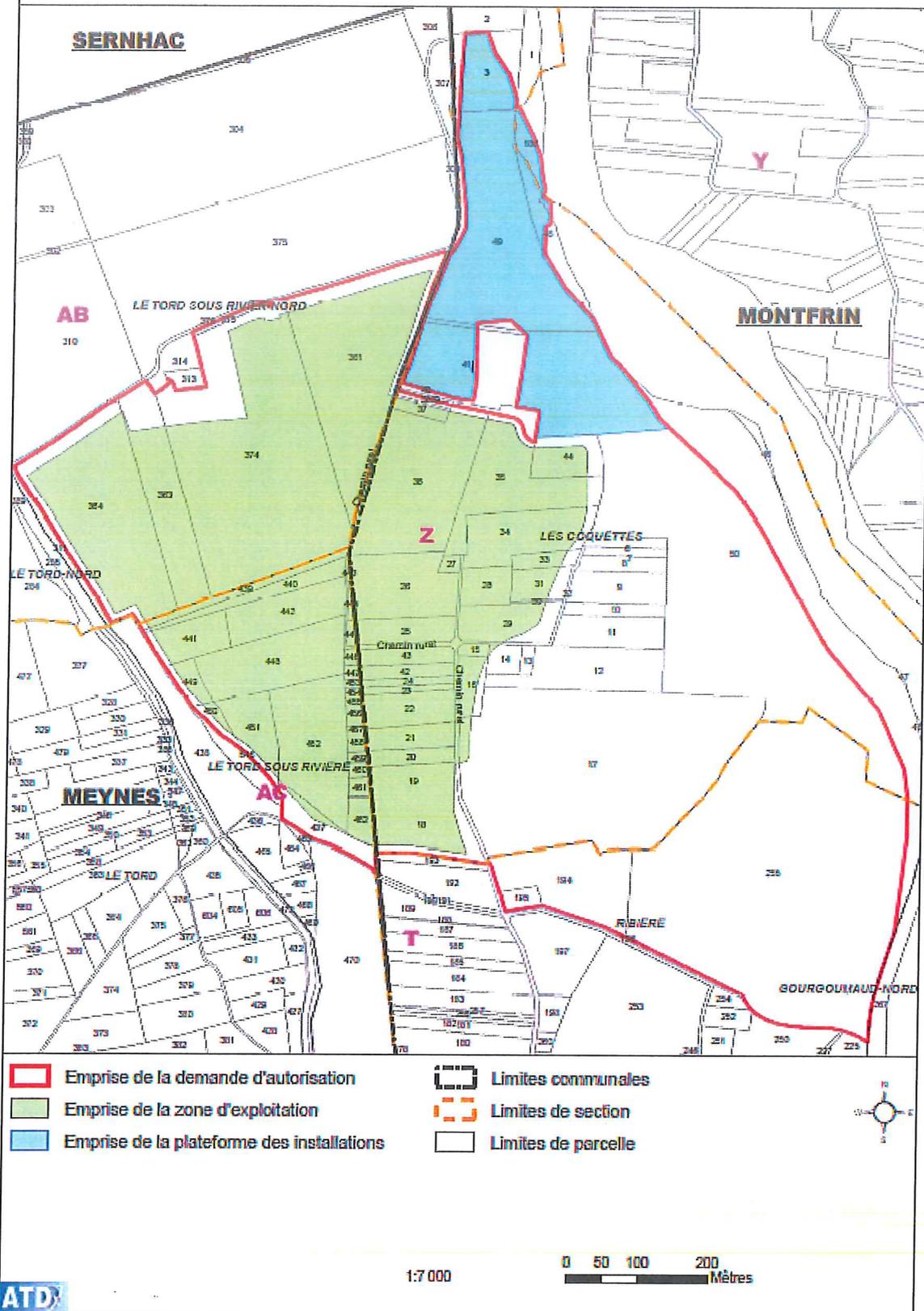
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE I PLAN CADASTRAL

Doossier de demande d'autorisation carrière
Communes de Montfrin et Meynes (30)
GSM

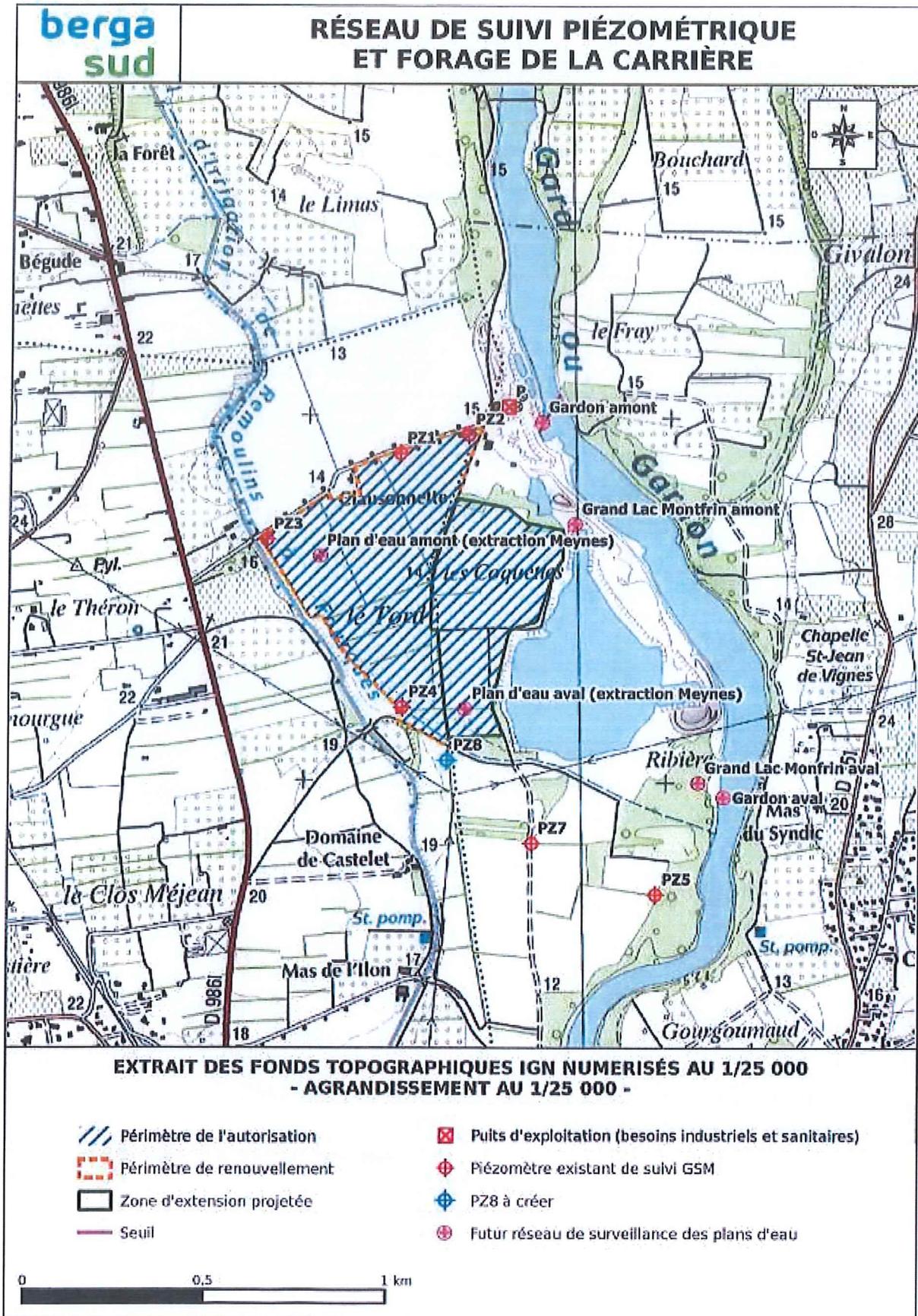
PLAN CADASTRAL



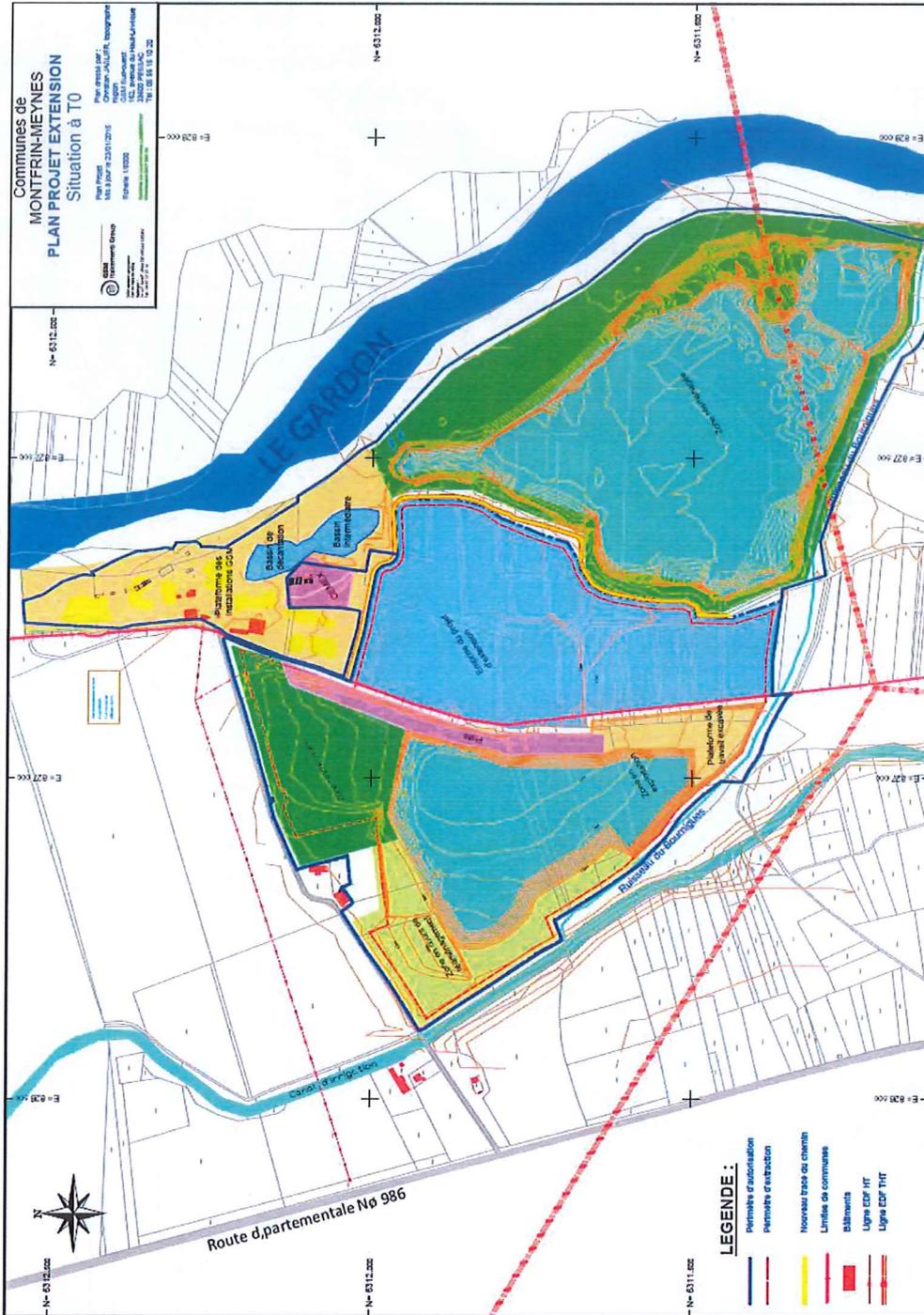
ANNEXE II
 PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



ANNEXE III
 PLAN DU RESEAU DE PIEZOMETRES + FORAGES



ANNEXE IV PLAN DE PHASAGE T0



Communes de
MONTRIN-MEYNES
PLAN PROJET EXTENSION
Situation à T0

Projet de construction
Région Rhône-Alpes
N° de permis de construire: 13200
Date de dépôt: 15/03/2011
Date de délivrance: 15/03/2011

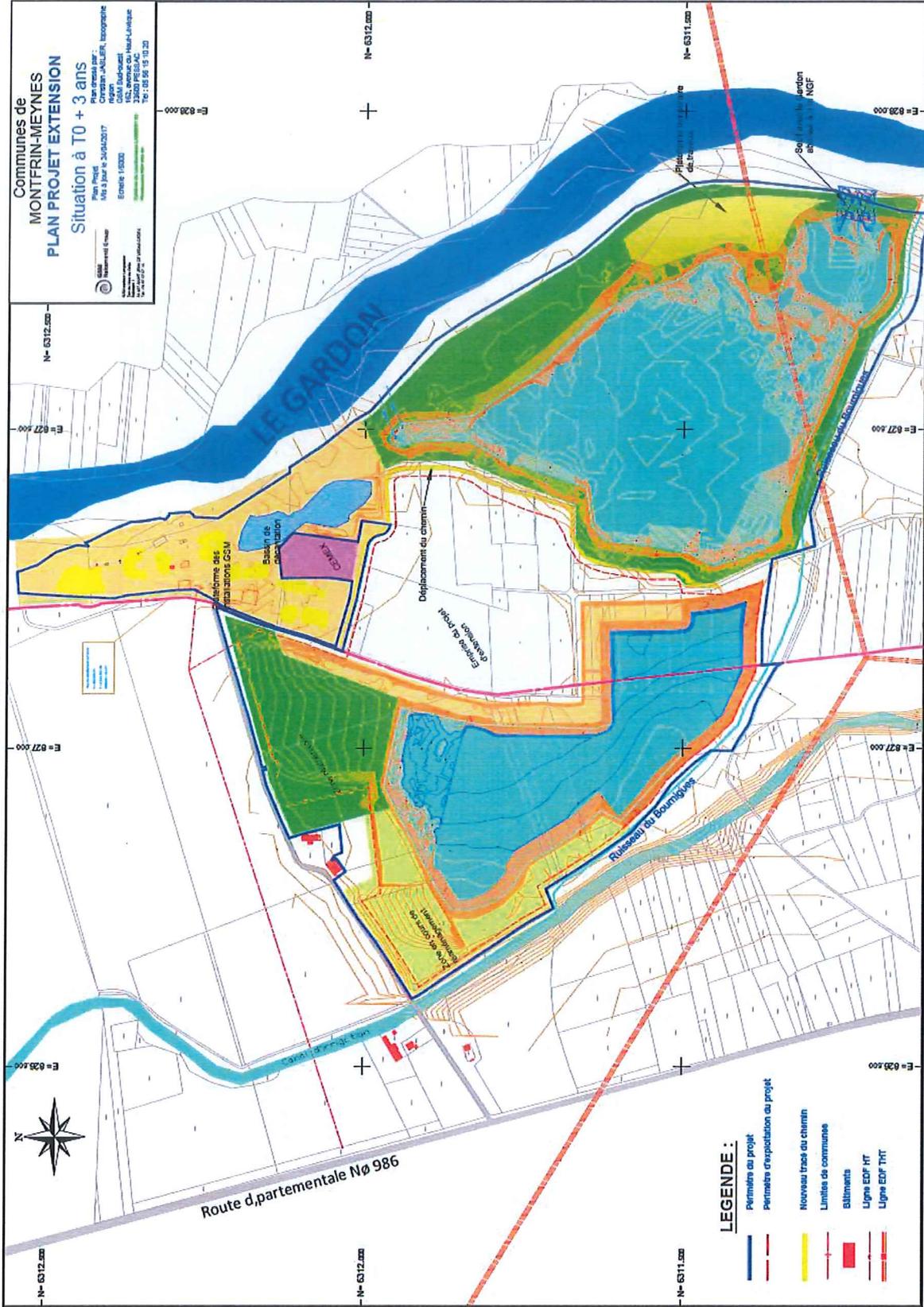
13200
15/03/2011
15/03/2011

LEGENDE :

- Permis de construction
- Permis de voirie
- Niveau trace de chemin
- Limites de communes
- Bâtiments
- Ligne EDF HT
- Ligne EDF THT

Route départementale N° 986

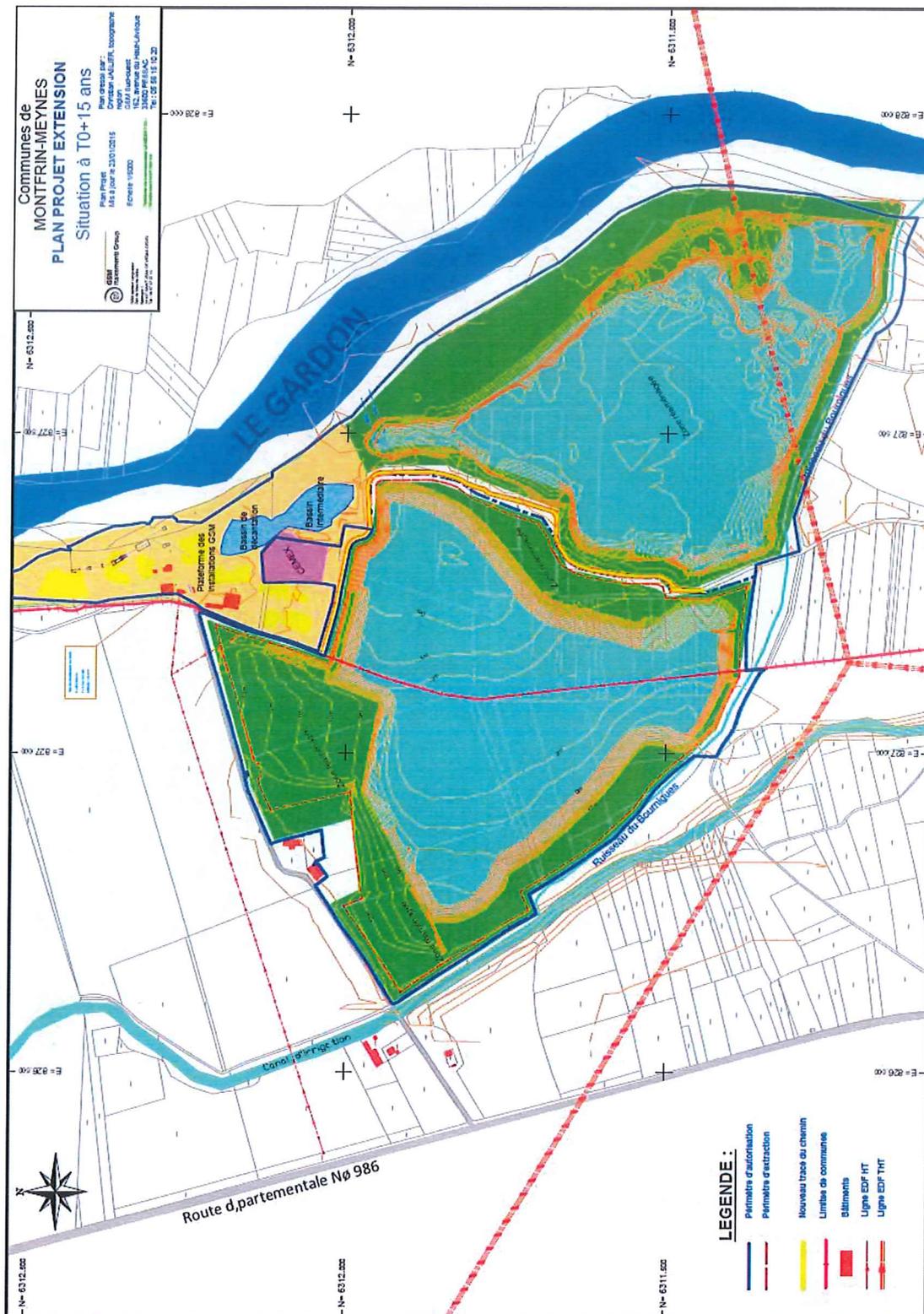
ANNEXE V
PLAN DE PHASAGE T0+3



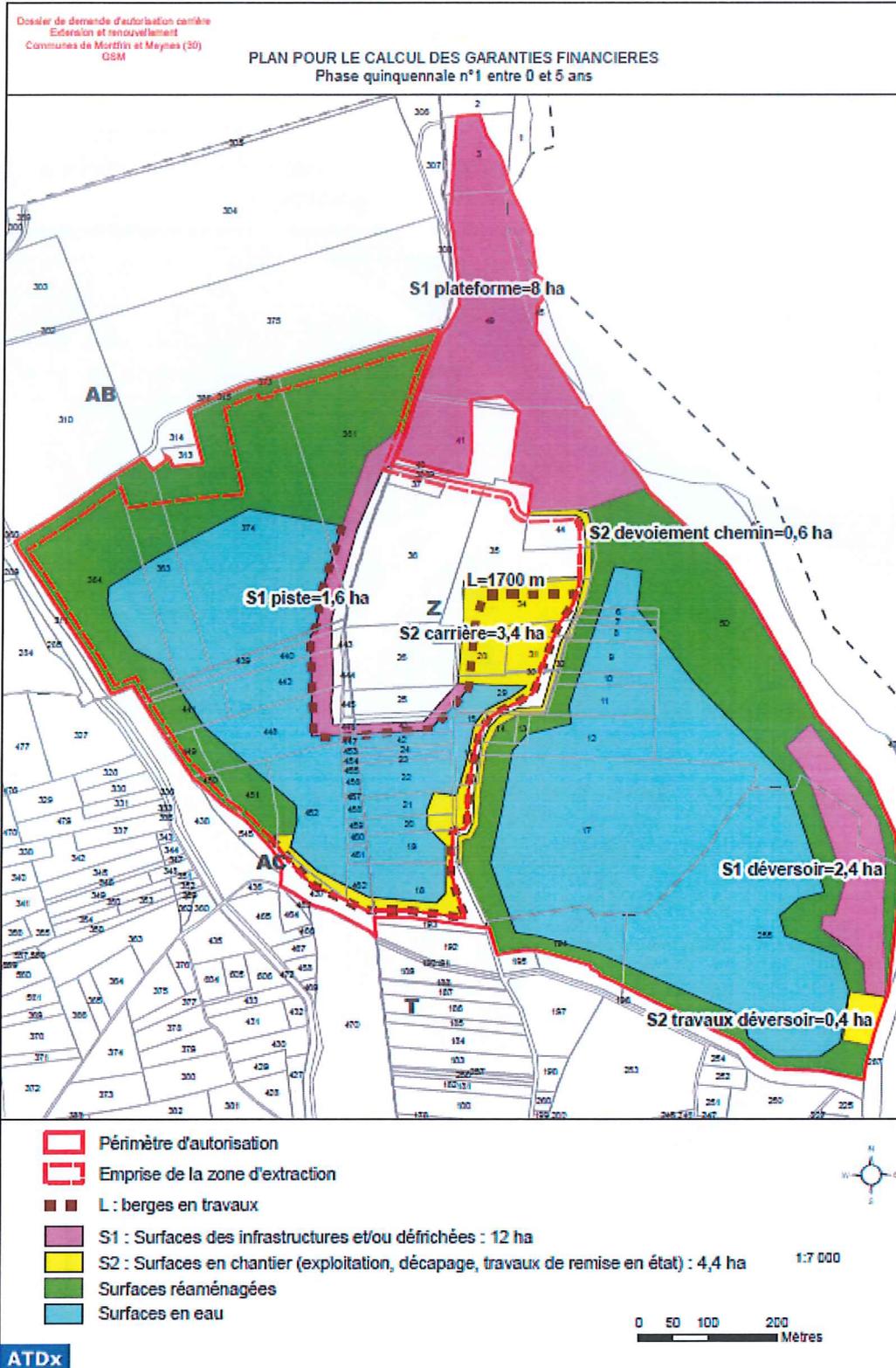
ANNEXE VII
PLAN DE PHASAGE T+10



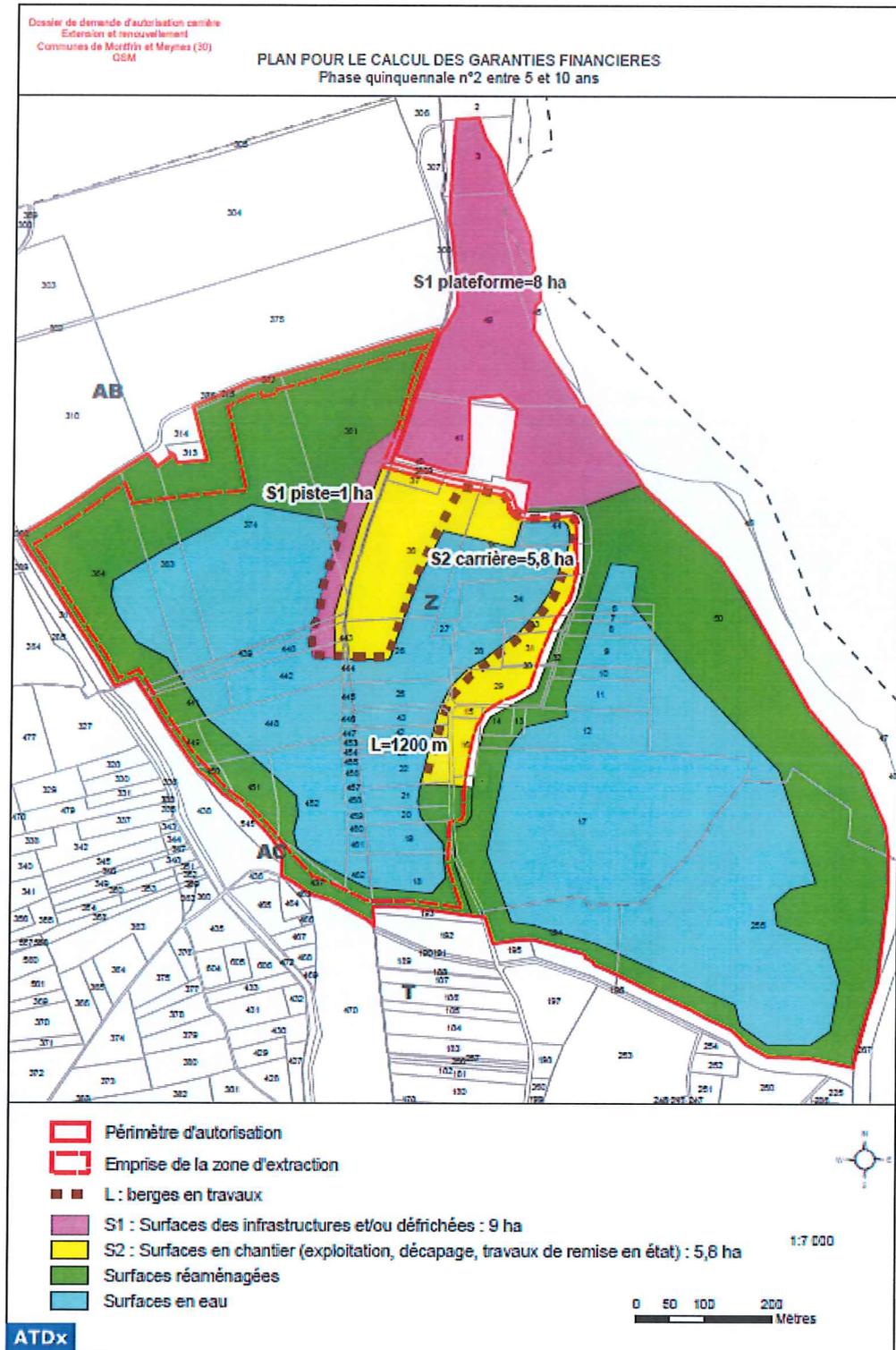
ANNEXE VIII
PLAN DE PHASAGE T+15



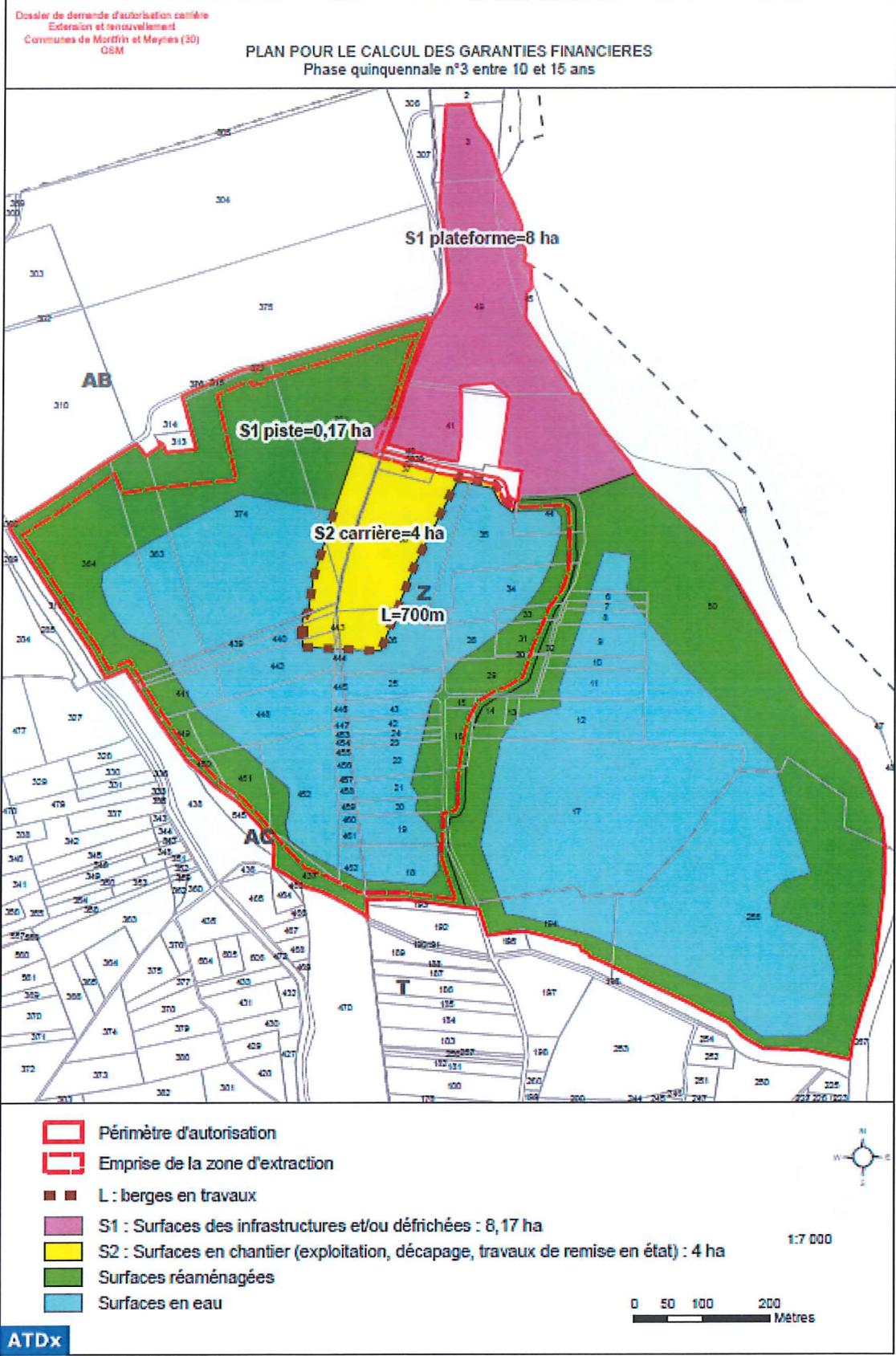
ANNEXE IX
PLAN DE GF T0+5



ANNEXE X
PLAN DE GF T0+10



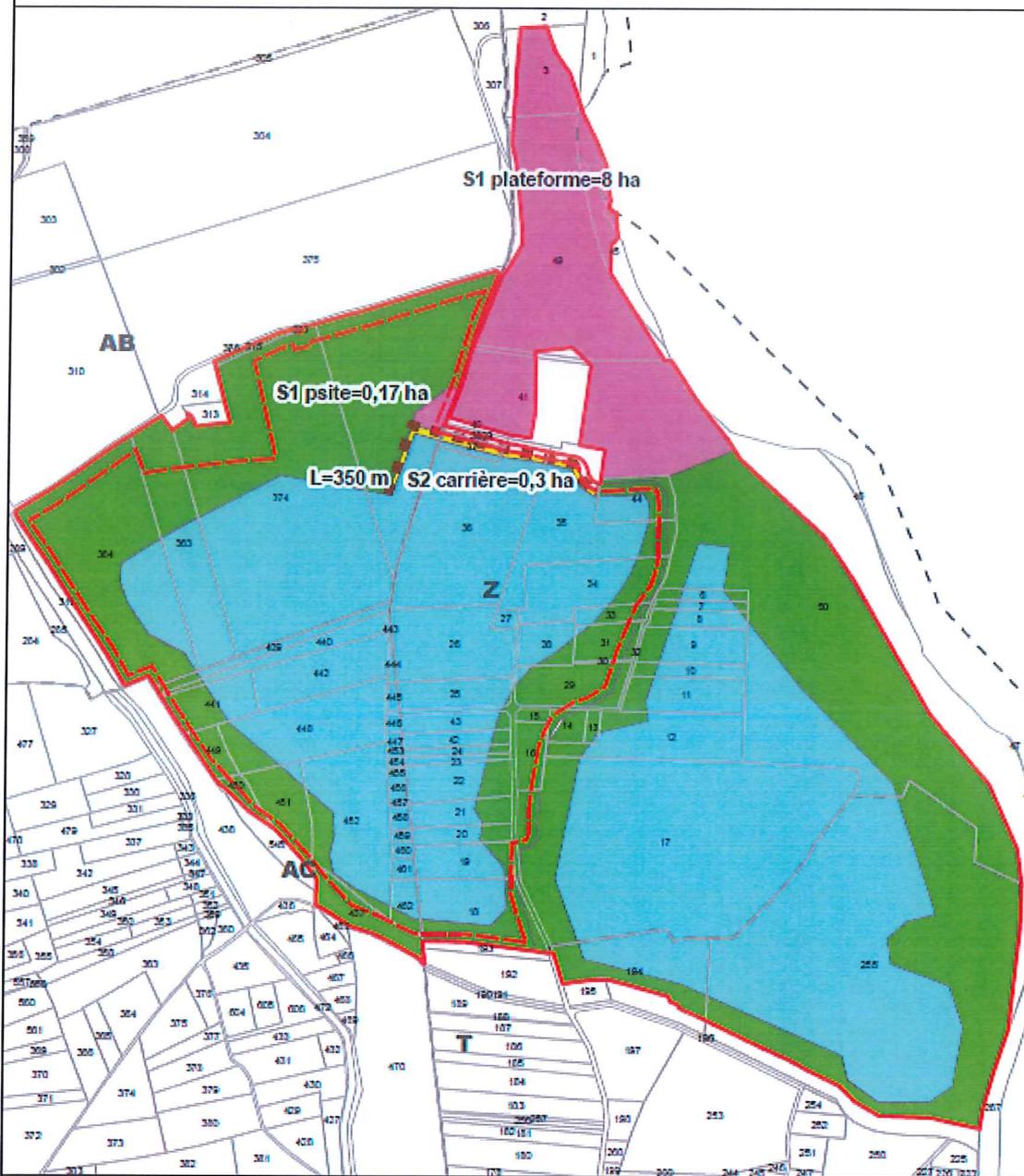
ANNEXE XI
PLAN DE GF T0+15



ANNEXE XII
 PLAN DE GF T0+16

Dossier de demande d'autorisation carrières
 Extension et renouvellement
 Communes de Mordrin et Meynes (30)
 GSM

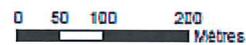
PLAN POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
 Phase quinquennale n°4 entre 15 et 16 ans



- Périmètre d'autorisation
- Emprise de la zone d'extraction
- S1 : Surfaces des infrastructures et/ou défrichées : 8,17 ha
- S2 : Surfaces en chantier (exploitation, décapage, travaux de remise en état) : 0,3 ha
- Surfaces réaménagées
- Surfaces en eau
- L : berges en travaux



1:7 000



ATDx

